



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2654
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Robion (84)

n°saisine CU-2020-2654

n°MRAe 2020DKPACA67

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2654, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Robion (84) déposée par la commune de Robion, reçue le 28/07/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 28/07/20 et sa réponse en date du 29/07/20 ;

Considérant que la commune de Robion, d'une superficie d'environ 17 km², compte 4 531 habitants (recensement 2017) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 06/07/2017, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU a pour objectif de :

- supprimer 4 emplacements réservés (ER n°12, 21, 22 et 26), ainsi qu'une partie de l'emplacement réservé n°23, suite à l'abandon des projets,
- reclasser les parcelles BA87 et BA88, actuellement classées en zone UC (zone urbaine mixte à dominante résidentielle), en zone UB (zone urbaine dite traversée de Robion) afin de favoriser une urbanisation plus dense,
- augmenter le retrait d'implantation des portails en bordure de voie, distance portée à 5 m au lieu de 3 m pour des raisons de sécurité,
- supprimer la limite de 50 % des murs pleins en limites séparatives,
- favoriser l'installation d'équipements d'éclairage solaire pour les parties communes des opérations d'aménagement,
- limiter la hauteur des constructions implantées dans une bande de 4 m à compter des voies et emprises publiques en zone UB, UC, 1AUh et 1AUm,
- apporter des corrections au règlement (suppression des références à la palette de couleurs consultable en mairie et suppression, à l'article 1AUm4, de la référence aux prescriptions du règlement pluvial qui n'existe pas) ;

Considérant que la modification a également pour objectif de faciliter la réalisation de « piscines de taille modeste » dans le tissu urbain (en ne prenant plus en compte, dans le calcul de l'emprise au sol des constructions, les piscines ou parties de piscines représentant jusqu'à 20 m² d'emprise au sol) ;

Considérant que, selon le dossier, la réalisation des piscines ne générera pas de surconsommation de la ressource en eau et que la commune s'assurera que le gestionnaire des réseaux et de la station d'épuration accepte de recevoir les eaux de vidange des piscines dans ses installations ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Robion (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22/09/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3